

Ordonnance concernant l'allocation assurée versée au personnel de la Confédération en 2008

du 7 décembre 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹,
arrête:

Art. 1 Droit à l'allocation

¹ Ont droit, en 2008, à une allocation assurée dans le plan complémentaire, les employés:

- a. des départements et de la Chancellerie fédérale;
- b. des unités de l'administration fédérale décentralisée mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration², à l'exception des unités décentralisées du Département fédéral de l'intérieur et de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle;
- c. des Services du Parlement;
- d. des tribunaux fédéraux.

² L'allocation est versée aux magistrats en fonction au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats³. Elle ne constitue pas une allocation de renchérissement au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats.

³ Ont droit à l'allocation:

- a. les employés soumis à des rapports de travail de durée indéterminée établis avant le 1^{er} janvier 2008 et qui ne sont pas résiliés au moment du versement de l'allocation, à moins que cette résiliation ne soit due à un départ en retraite anticipée volontaire ou à l'engagement de l'employé auprès d'un autre employeur au sens de l'al. 1;
- b. les employés soumis à des rapports de travail de durée déterminée, si ceux-ci ont commencé avant le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où ils se prolongent au moins jusqu'au 30 juin 2008;
- c. les personnes en formation.

RS 172.220.111.8

¹ RS 172.220.1

² RS 172.010.1

³ RS 172.121

Art. 2 Montant

¹ Le montant de l'allocation est fixé à la suite des négociations menées avec les associations de personnel et dans les limites des crédits octroyés par le Parlement pour les mesures salariales.

² Le calcul de l'allocation se fonde sur les prestations ci-après versées par l'employeur au moment de l'octroi de l'allocation:

- a. salaire selon l'art. 36 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)⁴;
- b. indemnité de résidence selon l'art. 43 OPers;
- c. prime de fonction selon l'art. 46 OPers;
- d. allocations spéciales selon l'art. 48 OPers, sans les allocations pour le travail en équipe;
- e. allocations pour charge d'assistance selon l'art. 51 OPers.

³ Le montant de l'allocation est fonction du taux d'occupation de l'ayant droit au moment du versement.

Art. 3 Employés n'ayant pas droit à l'allocation

N'ont pas droit à l'allocation:

- a. les employés dont les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation C;
- b. les employés dont les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation B et dont le salaire est supérieur au montant maximal prévu pour l'échelon d'évaluation B;
- c. les employés occupant une fonction d'un niveau inférieur, mais dont le salaire précédent est maintenu nominalement (garantie de l'acquis);
- d. les employés dont l'employeur précédent n'était pas la Confédération et qui sont encore en période d'essai;
- e. les collaborateurs engagés par intermittence;
- f. les stagiaires, y compris les stagiaires provenant d'une université ou d'une haute école spécialisée;
- g. les bénéficiaires d'une rente réoccupés par l'administration fédérale;
- h. les employés qui au moment du versement se trouvent en congé non payé; les services sont libres de faire des exceptions.

Art. 4 Versement

¹ L'allocation est versée en même temps que le salaire du mois de mars.

² Elle est versée par l'employeur avec lequel l'employé entretient des rapports de travail au moment du versement.

⁴ RS 172.220.111.3

Art. 5 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 décembre 2002 relative à l'assurance des employés de l'administration fédérale dans la Caisse fédérale de pensions PUBLICA⁵ est modifiée comme suit:

Art. 3 Salaire annuel déterminant

Les prestations de l'employeur prévues au chap. 4 OPers⁶ et qui ne sont pas mentionnées dans la présente ordonnance ne sont pas assurées dans le cadre des plans de prévoyance.

*Annexe 2***Salaires et suppléments sur le salaire assurés dans le plan complémentaire**

let. o

...

- o. les allocations au sens de l'art. 1 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 concernant l'allocation assurée versée au personnel de la Confédération en 2008⁷. sans montant de coordination

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008.

7 décembre 2007 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RS 172.222.020

⁶ RS 172.220.111.3

⁷ RS 172.220.111.8; RO 2007 7017

